

Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public

Arrêté permanent n° 1090087

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue d'ALLONVILLE, à Nantes

Arrêté

ESDS MIUL 1-0
La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes;

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré rue d'Allonville dans la partie de voie située entre la Frédéric Cailliaud et la rue de Coulmiers, dans le sens rue Frédéric Cailliaud vers rue de Coulmiers, avec priorité pour les vélos sur les autres véhicules.

- un sens unique de circulation est instauré rue d'Allonville dans la partie de voie située entre l'entrée/sortie du parking Super U et la rue des Rochettes, dans le sens rue de Chalâtres vers rue des Rochettes, avec priorité pour les vélos sur les autres véhicules.

- rue d'Allonville, dans la partie de voie située entre l'entrée/sortie du parking Super U et la rue des Chalâtres, les vélos sont prioritaires sur les autres véhicules.

- la rue d'Allonville, dans sa partie comprise entre la rue de Coulmiers et la rue des Rochettes, est soumise au régime des aires piétonnes.

Article 2. Stationnement : - la rue d'Allonville est soumise au régime du stationnement payant.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée devant le numéro 125.

- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée devant le numéro 123.

- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée devant le numéro 107.
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée devant le numéro 63B.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090087 du 9 juin 2021 est abrogé.

Fait à Nantes, le **01 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal BOLO